



Arrêt

**n° 101 681 du 25 avril 2013
dans l'affaire X et X / III**

En cause : X

**agissant en son nom propre et en qualité de représentant légal de
X**

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 24 octobre 2012, en son nom propre et en qualité de représentant légal de son fils mineur, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation des décisions de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prises le 25 septembre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les notes d'observation et le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 18 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. LAMBERT loco Me A. KETTELS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes.

Les affaires 113 075 et 113 079 étant étroitement liées sur le fond, en manière telle que la décision prise dans l'une d'elles est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Faits pertinents de la cause.

2.1. Le 10 juillet 2009, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, à savoir, son épouse belge. Le 11 décembre 2009, il a été mis en possession d'une telle carte. Dans le courant de l'année 2011, l'enfant mineur du requérant l'a rejoint en Belgique.

2.2. Le 27 décembre 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant et de son enfant mineur, deux décisions mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

2.3. Le 16 avril 2012, le requérant et son enfant mineur ont introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en faisant valoir leur qualité de conjoint et de beau-fils d'une Belge.

2.4. Le 25 septembre 2012, la partie défenderesse a pris, à leur égard, deux décisions de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, qui leur ont été notifiées le 18 octobre 2012. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont toutes deux motivées comme suit :

« L'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [de] l'Union ;

Selon un rapport de la police de Seraing établi le 14/09/2012, la cellule familiale est inexistante. En effet, [l'épouse du requérant] déclare que le couple est séparé suite à un consentement mutuel devant le Juge de Paix. [Le requérant] a quitté le domicile conjugal, accompagné de son fils [...] depuis le 13/05/2012, En effet, ces informations sont confirmées après consultation du registre national, [le requérant] réside avec son fils depuis le 14/03/2012 [indication d'une adresse].

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

3. Question préalable.

3.1. Dans sa note d'observations relative à l'affaire enrôlée sous le numéro 113 079, la partie défenderesse soulève « une observation liminaire quant à l'incapacité du majeur à représenter seul le requérant mineur » en ce que « s'il est exact que le dossier administratif en possession de la partie adverse fait apparaître que le père de l'enfant s'était vu attribuer la garde de celui-ci par un jugement tunisien du 11 mars 2011, il n'en demeure pas moins que le même dossier administratif contient une autorisation donnée par la grand-mère paternelle du mineur en date du 29 juillet 2010, l'autorisant à vivre avec son père en Belgique . D'autre part, bien qu'antérieur au jugement octroyant la garde, ce

document paraît établir que la grand-mère paternelle du mineur aurait également eu une autorité parentale sur ce dernier [...] ».

3.2. En l'espèce, d'une part, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que l'enfant mineur du requérant, au nom duquel il agit en sa qualité de représentant légal, n'a pas, compte tenu de son jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seul un recours en suspension et en annulation devant le Conseil de céans.

D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1er, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit: « [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, l'enfant mineur du requérant ayant sa résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non.

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive. Tel est le cas en l'espèce au vu du jugement tunisien du 11 mars 2011, joint au dossier administratif, qui prononce le retrait de la garde de l'enfant mineur à sa grand-mère paternelle et son attribution au requérant.

La circonstance, soulevée dans la note d'observation, selon laquelle « l'autorisation donnée par la grand-mère paternelle du mineur, [datée du 29 juillet 2010], l'autorisant à vivre avec son père en Belgique, [...] bien qu'antérieur au jugement octroyant la garde, paraît établir que la grand-mère paternelle du mineur aurait également eu une autorité parentale sur ce dernier », n'est pas de nature à renverser ce qui précède.

3.3. Dès lors, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer les requêtes recevables en tant qu'elles sont introduites par le requérant en sa qualité de représentant légal de son enfant mineur.

4. Exposé du moyen d'annulation.

4.1. La partie requérante prend un moyen unique, commun aux deux requêtes, « du défaut de motivation formelle, du défaut de motifs suffisants et adéquats, de l'erreur dans les motifs, de la violation du principe de bonne administration selon lequel l'administration doit préparer ses décisions avec minutie et les adopter en parfaite connaissance de cause, de l'excès de pouvoir, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

4.2. Elle fait valoir que « si l'administration n'a pas à fournir des éléments probatoires qu'il appartient aux parties de produire, notamment lorsqu'elles posent une demande, il en va autrement lorsqu'il s'agit pour l'administration de préparer une décision à propos de laquelle le particulier n'est pas même informé de l'intention de l'administration. En une telle hypothèse, le particulier ne prend aucune initiative et n'est pas informé de l'intention de l'administration. Il se trouve donc dans l'impossibilité la plus complète de présenter ses moyens de défense ou d'exposer sa situation ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir informé le requérant de l'enquête à son sujet, ce dernier n'ayant pu faire valoir son point de vue.

En outre, la partie requérante fait valoir que « les informations fournies par l'épouse du requérant sont fausses : les époux ne sont pas séparés devant le Juge de Paix. En tout cas, si tel était le cas, cette séparation n'a jamais pu avoir lieu de commun accord puisque le requérant n'a jamais été convoqué ni informé de l'existence d'une telle procédure. Le motif fondamental de l'acte attaqué est donc purement et simplement faux. Il appartenait au minimum à la partie adverse, lorsqu'elle fonde sa décision sur un motif déterminant, d'en vérifier l'exactitude, à tout le moins en exigeant la copie du jugement de séparation par exemple. [...] Face à une déclaration d'une personne intéressée, l'administration normalement diligente et prudente ne peut évidemment se contenter de le tenir pour vraie sans avoir obtenu de preuves à cet égard. [...] Si [le requérant] avait pu faire valoir son point de vue quant aux allégations de son épouse, il aurait pu expliquer la situation telle que décrite en termes d'exposé factuel et décrite également par l'assistante sociale [...] ayant rencontré le requérant et surtout, son fils [...] ».

5. Discussion.

5.1. Le Conseil rappelle que l'une des conditions de l'article 40 bis de la loi du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 40 ter de la même loi, est que l'étranger qui souhaite être admis au séjour en qualité de conjoint de Belge vienne s'installer ou s'installe avec ce dernier. La notion d'installation, bien que n'impliquant pas une cohabitation permanente, suppose un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

5.2. En l'occurrence, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que les actes attaqués sont fondés sur la constatation que « [...] *la cellule familiale est inexistante. En effet, [l'épouse du requérant] déclare que le couple est séparé suite à un consentement mutuel devant le juge de paix. [Le requérant] a quitté le domicile conjugal avec son fils [...]* ». Ce constat est confirmé au vu du dossier administratif et plus particulièrement du rapport de police du 14 septembre 2012 contenant les déclarations de l'épouse du requérant. Le Conseil observe également que la séparation du couple a été confirmée par une recherche auprès du registre national qui indique que le requérant réside avec son fils à une adresse autre que celle du domicile conjugal.

Si la partie requérante conteste l'intervention d'un juge de paix, le Conseil observe néanmoins que la séparation du couple et les adresses distinctes ne sont, quant à elles, pas contestées en termes de requête. De plus, il ressort des termes de la requête que la partie requérante fait valoir que « l'épouse du requérant a jeté le requérant et son fils à la rue en mai 2012 ». Dès lors, au vu de ce qui précède, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est suffisante et adéquate en ce qu'elle conclut que la cellule familiale est inexistante.

S'agissant de l'argument de la partie requérante selon lequel la partie défenderesse aurait dû informer le requérant de son enquête et lui permettre de faire valoir son point de vue, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui sollicite le droit au séjour d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales pour en bénéficier et constate qu'en l'espèce, la partie requérante ne démontre nullement en vertu de quelle disposition légale la partie défenderesse aurait été tenue d'interroger le requérant. S'il incombe, en effet, le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit en effet s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'autorité administrative dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. (notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002). Dès lors, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse une quelconque violation des principes visés au moyen à cet égard.

En outre, le Conseil estime qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse d'interpeller *ex nihilo* la partie requérante avant de prendre sa décision (dans le même sens : CCE, arrêt n° 44 129 du 28 mai 2010 et, dans la même affaire, CE, arrêt n° 210.646 du 24 janvier 2011) et qu'aucun manquement ne peut être reproché à la partie défenderesse lorsque, comme en l'espèce, le requérant s'est abstenu de faire valoir en temps utile les circonstances particulières de la cause.

Quant au comportement de l'épouse du requérant à l'égard du fils de celui-ci et l'état de santé de cet enfant, étayés en termes de requête, le Conseil ne peut que constater que ces éléments sont étrangers aux conditions prescrites par les articles 40 bis et 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 et ne peuvent renverser le constat selon lequel la cellule familiale entre le requérant et la personne lui ouvrant le droit au séjour est inexistante.

5.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, commun aux deux requêtes, n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Les requêtes en annulation sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille treize par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS